



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité environnementale

Lyon, le 12 février 2010

Référence : AE (74) (régularisation) (CLUSES) (SOTECH)
(12.02.2010) 99

Affaire suivie par : Marie-Odile RATOUIS
Marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 37 48 36 35 – Fax : 04 37 48 36 71

Objet : avis AE sur le projet d'exploitation d'une activité de
traitement de surface des métaux sur le territoire de la
commune de Cluses - Société SOTECH

**Projet d'exploitation (régularisation) d'une activité de traitement de
surface des métaux sur la commune de Cluses,
présenté par la société SOTECH**

Département de la Haute-Savoie

Avis de l'autorité environnementale ICPE

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'exploitation (régularisation) d'une activité de traitement de surface des métaux, sise sur la commune de Cluses (74), est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis accompagné de son annexe devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Copie à : DREAL/ UT

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 - Identité du pétitionnaire

Raison sociale : SOTECH

Adresse de l'établissement : 24 rue du Docteur Gallet
ZI des Grands Prés
74300 - CLUSES

Adresse du siège social de l'établissement : même adresse

Activité principale de l'établissement : traitement de surface à façon

Code GIDIC de l'établissement : 61.8159

1.2 - Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

L'établissement exploité par la société SOTECH est implanté dans la zone industrielle des Grands Prés à Cluses. Il est spécialisé dans le traitement de surface de pièces métalliques par dépôt d'étain, de nickel, de cuivre, de zinc, d'or, d'argent..., pour une clientèle variée (aéronautique, automobile, connectique, quincaillerie...). Cinq personnes sont employées sur le site.

Il a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 28 juin 2007 par monsieur le préfet de la Haute-Savoie dans le cadre de sa mise en service, pour un volume de bains de 1400 litres, répartis sur une chaîne de traitement manuelle.

En prévision de l'augmentation de son activité, une nouvelle chaîne de traitement de type automatique a été acquise par la suite et mise en service, portant le volume total de bains à 5000 litres (7000 litres à terme).

L'activité exercée relevant depuis lors du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée par l'exploitant en vue d'obtenir la régularisation administrative du site.

1.3 - Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'établissement se situe à plus de 1 km de la rivière Arve.

Son emprise n'est concernée par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Les captages d'alimentation en eau potable les plus proches sont les captages de Pressy à Cluses, situés à environ 800 mètres du site et en latéral hydraulique selon les données disponibles. Les eaux prélevées sont issues de l'aquifère profond de l'Arve.

En l'absence de rejets industriels liquides, les effluents correspondants étant soit recyclés soit évacués à l'extérieur en vue de leur élimination, les principaux enjeux environnementaux résident dans la gestion des déchets générés, ainsi que dans la prévention des pollutions accidentelles liées à la mise en œuvre de produits chimiques et à la production d'eaux d'incendie, considérant l'existence de puits perdus sur le site destinés à l'évacuation d'une partie des eaux pluviales par infiltration.

Ce mode d'évacuation des eaux pluviales peut en outre impacter la qualité des eaux souterraines, par l'entraînement de produits potentiellement polluants utilisés sur le site.

D'une manière générale, il s'avère en fait que toute activité de traitement de surface génère un risque de pollution vis à vis des eaux souterraines, dès lors que celles-ci sont présentes, en raison des composés chimiques employés.

1.4 - Les principaux risques d'impacts potentiels

Comme mentionné plus haut, l'établissement déjà existant se situe dans une zone industrielle. Son environnement proche est composé d'ateliers industriels ou commerciaux (vente et réparation de matériels hydrauliques, décolletage, découpage-emboutissage, usinage, serrurerie-tôlerie,...).

De ce fait, le projet ne prévoyant pas d'extension de bâtiment, il n'interférera avec aucun paysage ou site remarquable, ni avec la faune ou la flore déjà présente.

Les déchets dangereux générés sont essentiellement constitués de bains de traitement usagés. Afin de prévenir toute atteinte à l'environnement, ceux-ci doivent être stockés dans des conditions particulières pour contenir tout écoulement accidentel, et évacués vers des centres extérieurs spécialisés et autorisés en ce sens. Les mêmes conditions de stockage s'appliquent aux produits chimiques mis en œuvre.

D'autre part, en raison de l'activité de traitement de surface pratiquée, et de l'existence de puits perdus sur le site destinés à l'évacuation d'une partie des eaux pluviales par infiltration, il apparaît nécessaire d'instaurer un suivi de la qualité des eaux souterraines afin de s'assurer que celle-ci n'a pas été dégradée.

S'agissant du milieu "air", des émissions de vapeurs sont produites au niveau des cuves de traitement de surface, qui se trouvent renforcées par la réalisation de traitements à chaud. Des dispositions doivent être prises pour les capter et, si nécessaire, les traiter.

Le principal potentiel de danger et scénario d'accident identifié se rapporte à l'incendie dans le local de stockage des produits chimiques situé en sous-sol, et au niveau de la chaîne de traitement de surface automatique.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines, plus particulièrement par infiltration dans les puits perdus existants au sein de l'établissement.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact, présence des différents chapitres

Les différents chapitres sont bien abordés, à savoir :

- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement (voir points 1.3 et 1.4 ci-dessus),
- les raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement,
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts (voir le point 3 ci-après),
- la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues, notamment par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les conditions de remise en état,
- le résumé non technique.

2.2 - Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale

- l'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé, considérant en particulier l'implantation de l'établissement au sein d'une zone industrielle,

- l'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental,
- les enjeux environnementaux sont identifiés et les impacts potentiels ont été étudiés, à l'exception toutefois du risque de pollution des eaux souterraines,
- les impacts prennent en compte la globalité du projet, étant précisé qu'il s'agit principalement d'une régularisation administrative sans extension de bâtiment,
- l'analyse des impacts du projet s'avère être insuffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux, compte tenu du risque de pollution des eaux souterraines,
- le résumé non technique reprend fidèlement les grands enjeux. Il est lisible et clair pour le grand public.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, à l'exception toutefois du risque de pollution des eaux souterraines. Cette omission mise à part, les impacts sont identifiés et traités.

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux identifiés et hiérarchisés.

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour prévenir ou réduire les inconvénients du projet paraissent pertinentes, et privilégient la suppression de ces inconvénients dans la mesure du possible. Leur faisabilité technique est correctement démontrée, avec des engagements fermes et chiffrés.

Les principales mesures sont résumées ci-après.

Milieu "eau"

- absence de rejet industriel liquide par recyclage de la plupart des eaux de rinçage des chaînes de traitement, au moyen de filtres à charbon actif et de résines échangeuses d'ions sur les deux chaînes, associés à un évaporateur sous vide sur la chaîne automatique, et par l'envoi en destruction des bains de traitement, ainsi que des bains de rinçage cyanurés.

Milieu "air"

- mise en place de systèmes de captage des émissions de vapeurs au droit des cuves de l'ensemble des bains des chaînes de traitement de surface, qu'il s'agisse de bains de traitement ou de bains de rinçage.

Une analyse des émissions atmosphériques a été réalisée à la demande du pétitionnaire, portant sur les polluants susceptibles d'être rejetés, afin de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires. Les résultats obtenus se sont avérés être bien inférieurs à ces valeurs.

Déchets

- stockage des déchets dangereux liquides sur rétentions,
- stockage des déchets dangereux solides dans des fûts par nature et sur rétention,
- évacuation des déchets dangereux vers des centres extérieurs spécialisés et autorisés en ce sens.

Prévention des pollutions accidentelles

- mise sur rétentions des stocks de produits chimiques et des différents bails de traitement par groupes de compatibilité, ainsi que des équipements de recyclage des eaux de rinçage,
- absence de stockage à l'extérieur du bâtiment,
- pas de dépotage de produits neufs en vrac, et réception des consommables directement à l'intérieur des locaux,
- création d'une bordure de type trottoir devant la zone de livraison en enrobé, pour l'isoler des espaces verts environnants,
- isolement du réseau d'eaux usées de l'établissement par une vanne d'obturation manuelle en cas d'incendie, en vue de créer une retenue des eaux d'extinction au niveau du sous-sol du bâtiment où sont implantés les sanitaires,
- réhaussement du seuil des issues du bâtiment pour contenir en son sein les eaux d'un éventuel incendie.

Il apparaît en revanche qu'aucune disposition n'a été prévue afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit du site, liée à l'activité de traitement de surface pratiquée.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, l'étude d'impact est claire mais ne prend pas en compte l'ensemble des enjeux dans leur globalité.

En effet, compte tenu de l'activité de traitement de surface pratiquée, qui conduit à mettre en œuvre des produits chimiques, et de l'existence de puits perdus sur le site destinés à l'évacuation d'une partie des eaux pluviales par infiltration, il apparaît nécessaire que le pétitionnaire instaure une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Pour le Directeur de la DREAL et
par délégation du Préfet de Région,
Le chef de Service Connaissance,
Études, Prospective, Évaluation

Philippe GRAZIANI

